



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPÉCIAL n° 32 – 8 mars 2018

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE 44**

### **DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens**

Avenant à la délégation de gestion du 10 décembre 2014 entre le préfet de la Mayenne et la préfète de la région Pays de la Loire

Avenant à la délégation de gestion du 10 décembre 2014 entre le préfet de Maine et Loire et la préfète de la région Pays de la Loire

Avenant à la délégation de gestion du 10 décembre 2014 entre le préfet de la Sarthe et la préfète de la région Pays de la Loire

Avenant à la délégation de gestion du 10 décembre 2014 entre le préfet de la Vendée et la préfète de la région Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

AVENANT à la DELEGATION DE GESTION

**Entre la Préfète de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Mayenne**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de gestion signée le 10 décembre 2014

Entre :

- *Le Préfet de la Mayenne, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,*  
*et*

- *La Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> : Paiement par la régie régionalisée**

En application de l'article 2 de la délégation de gestion du 10 décembre 2014 entre le Préfet de la Mayenne et la Préfète de la région Pays de la Loire, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégrant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté d'institution de la régie.

**Article 2 : Durée, reconduction et résiliation du document.**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Laval**  
Le **23 FEV. 2018**

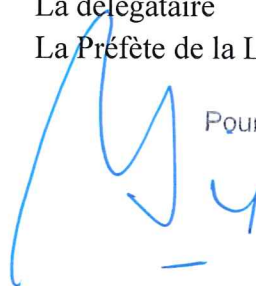
Le délégant  
Le Préfet de la Mayenne



Frédéric VEAUX

Fait à Nantes  
Le **07 MARS 2018**

La délégataire  
La Préfète de la Loire Atlantique



Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Serge BOULANGER



PREFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## AVENANT à la DELEGATION DE GESTION

### Entre la Préfète de la région Pays de la Loire et le Préfet de Maine et Loire

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de gestion signée le 10 décembre 2014

Entre :

- *Le Préfet de Maine et Loire, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,*
- et*
- *La Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

#### **Article 1<sup>er</sup> : Paiement par la régie régionalisée**

En application de l'article 2 de la délégation de gestion du 10 décembre 2014, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté d'institution de la régie.

**Article 2 : Durée, reconduction et résiliation du document.**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.


Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Angers*

Le 13 FEV. 2018

Le délégant

Le Préfet de Maine et Loire

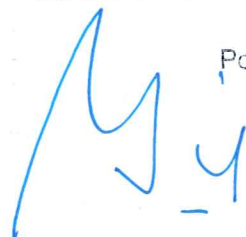
  
Bernard GONZALEZ

Fait à Nantes

Le 07 MARS 2018

La délégataire

La Préfète de la Loire Atlantique

  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Serge BOULANGER



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

AVENANT à la DELEGATION DE GESTION

**Entre la Préfète de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Sarthe**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de gestion signée le 10 décembre 2014

Entre :

- *Le préfet de la Sarthe, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,*  
*et*

- *La Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> : Paiement par la régie régionalisée**

En application de l'article 2 de la délégation de gestion du 10 décembre 2014, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégrant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté d'institution de la régie.

**Article 2 : Durée, reconduction et résiliation du document.**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Nans*

Le *12* **FEV. 2018**

Le délégant

Le Préfet de la Sarthe

Nicolas QUILLET

Fait à Nantes

Le **07 MARS 2018**

La délégataire

La Préfète de la Loire Atlantique

Pour la préfète et par **délégation**  
Le secrétaire Général

*Si*  
Serge BOULANGER



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

AVENANT à la DELEGATION DE GESTION

**Entre la Préfète de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Vendée**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de gestion signée le 10 décembre 2014

Entre :

- *Le Préfet de la Vendée, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,*  
*et*

- *La Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> : Paiement par la régie régionalisée**

En application de l'article 2 de la délégation de gestion du 10 décembre 2014, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté d'institution de la régie.

**Article 2 : Durée, reconduction et résiliation du document.**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon

Le 14 FEV. 2018

Le délégant

Le Préfet de la Vendée



Benoît BROCARD

Fait à Nantes

Le 07 MARS 2018

La délégataire

La Préfète de la Loire Atlantique



Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER